

FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussigné(e)s :

1) Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

15 RUE DE KERVRAZIC 56550 BELZ

Ci-après dénommé *l'organisme de formation*

2)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse e-mail :

Ci-après dénommé(e) *le stagiaire*

Est conclue la convention de formation professionnelle suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue

Article 1 : Objet, nature et caractéristiques de l'action de formation

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation : **Les troubles alimentaires du nourrisson et du jeune enfant : Théorie et bilan orthophonique.**
- Nature de l'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.
- Objectifs de l'action de formation : acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.
- Durée de l'action de formation : **14 heures.**
- Les moyens permettant de suivre l'exécution de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention ; une liste d'émargement sera signée au début de chaque demi-journée. A l'issue de l'action de formation, une attestation de présence sera délivrée au stagiaire..
- Les moyens permettant d'apprécier les résultats de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention. A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation établie conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail sera délivrée au stagiaire. Le suivi de la formation ne donne pas lieu à délivrance de diplôme, certificat ou de tout autre document la sanctionnant.
- Le programme de l'action de formation, ses objectifs pédagogiques et les noms et qualités du formateur sont détaillées dans le programme joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Niveau de connaissances préalable nécessaires

Afin de suivre au mieux l'action de formation, le stagiaire doit posséder avant l'entrée en formation le niveau de connaissance suivant :

- Diplôme sanctionnant l'exercice professionnel de : Orthophoniste.

FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

Article 3 : Organisation de l'action de formation

Date(s) et lieu(x) de l'action de formation

Judi 23 mars 2023 : 09h - 12h30 / 14h - 17h30
Vendredi 24 mars 2023 : 09h - 12h30 / 14h - 17h30

Lieu

Novotel Alma
48 Avenue du Canada
35200 RENNES

- Effectif maximal formé : **25**.
- Moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement : détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à **440,00 euros**, hors remise de 100,00 euros.

Son règlement est dû dès la signature par l'ensemble des parties de la présente convention, et conditionne la participation à l'action de formation.

Article 5 : Renonciation et annulation

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation du fait de l'organisme de formation, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

- En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, remboursement au stagiaire des sommes que l'organisme de formation aura indûment perçu de ce fait.

En cas de renonciation par le stagiaire à participer à l'intégralité de l'action de formation, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

- L'organisme de formation retiendra les sommes qui lui sont dues pour la réalisation de l'action de formation.

La non réalisation de l'action de formation due à la carence de l'organisme de formation ou au renoncement à la prestation par le stagiaire ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

Article 6 : Cas de différend

Si un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de la juridiction dont dépend l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire,

À
Le

Pour le stagiaire

Pour l'organisme de formation
Monique GARREC, Responsable formation continue



S.I.O.B.
15 rue de Kervrazic
56550 BELZ